

sçavoir ; autrement vous fussiez toujourns restez dans l'impossibilité de parvenir après votre mort à la jouissance des véritables biens. Ces premières attentions pour vous de la part du Roy votre Père sont seules capables de captiver vos cœurs. Une seconde attention du Roy votre Père, après avoir suffisamment pourvû au bien de vos âmes, fut d'ordonner que l'on vous conservât votre païs, que l'on vous y laissât libres, maîtres de vos volontez, tranquilles ; que vos rivières à castor et à saumon, que vos montagnes où se tiennent d'ordinaires les orignaux et les karibous pendant l'hyver, qu'en un mot tous vos endroits de chasse et de pêche ne fussent fréquentez que de vous seuls. Que les grands officiers envoyez de sa part pour commander dans toutes ces contrées-cy, vous protégéassent spécialement, et vous fissent trouver, dans ce païs extrêmement d'ur que vous habitez, les moyens de mener une vie plus conforme à ce que le Grand Dieu vous a fait être en vous créant ; que ces mêmes officiers vous visitassent de temps en temps pour sçavoir au vray l'état et les dispositions où vous vous trouveriez alors par l'exposé que vos chefs seroient priez d'en faire dans vos assemblées, afin que ces mêmes officiers commandans en püssent rendre un fidèle compte au Roy votre Père ; qu'enfin au nom et de la part du Roy très-Priant ils vous distribuassent eux-mêmes des présens par chaque été, non jusqu'à un certain nombre d'étéz révolus, mais par chaque été pour toujourns ; car ces bienfaits partent d'une source intarissable, ces présens qui vous sont faits